

Pour les travailleurs immunosupprimés ou ayant une maladie chronique

28 août 2020

Question : Maladies chroniques et pompiers - barrières physiques dans les véhicules.

Réponse : Questions 1 à 6 et réponses

Pour les travailleurs immunosupprimés ou ayant une maladie chronique :

1. *Est-ce que les barrières physiques conformes aux recommandations de la SAAQ (autre que plexiglas) avec une ventilation avec un apport d'air frais seulement, permettent la réintégration de ces travailleurs dans des véhicules avec d'autres travailleurs ou non?*

Oui, dans la mesure où une barrière physique respectant les normes de la SAAQ est utilisée.

Voir le document : <https://www.inspq.qc.ca/publications/3001-utilisation-cloisons-voitures-covid19>

Nous recommandons aussi de :

- Privilégier le transport individuel lorsque possible, maximiser la distance entre les occupants et de limiter au maximum le nombre d'occupants dans le véhicule ainsi que la durée du transport.
- Toujours assigner les mêmes travailleurs aux mêmes endroits pour chaque transport.
- Retirer les objets non essentiels (ex : revues, journaux, bibelots) du véhicule.
- Ne pas mettre la ventilation en mode recirculation à l'intérieur du véhicule, mais bien ventiler en ouvrant les fenêtres, lorsque possible.
- Doter les travailleurs d'une solution hydroalcoolique à au moins 60 % d'alcool ou de lingettes désinfectantes afin qu'ils puissent se nettoyer les mains lorsqu'il n'y a pas d'accès à l'eau et au savon.
- Nettoyer et désinfecter les surfaces régulièrement touchées du véhicule minimalement à chaque quart de travail et lors d'un changement de chauffeur ou de passager, en utilisant les produits nettoyants et désinfectants habituels (tableau de bord, volant, bras de transmission, poignées de portière intérieures et extérieures, miroir intérieur, etc.).

Nous recommandons aussi de mettre un masque médical de qualité à la disposition des travailleurs : ils pourront alors décider ou non de les porter comme mesure de protection additionnelle aux barrières physiques.

2. *En l'absence de barrières physiques, est-ce qu'un de ces travailleurs peut faire partie d'une équipe stable sans utiliser une protection respiratoire, et ce, dans la mesure où toutes les autres mesures de prévention sont appliquées et qu'ils ne sont pas en contact avec des cas de COVID-19 déclarés? Il semble que non, si nous interprétons bien les fiches suivantes de l'INSPQ, car cela n'est pas mentionné (il faut respecter le 2 m). (À valider).*

Effectivement, la distanciation physique de 2 mètres ou la séparation physique avec une barrière adéquate doit être respectée. Voir le document : <https://www.irsst.qc.ca/covid-19/avis-irsst/id/2629/recommandations-pour-amoinrir-lexposition-du-personnel-de-caisse-dans-les-commerces>

3. *En l'absence de barrières physiques, et ce, malgré le respect de toutes les autres mesures de prévention liées à la COVID-19, est-ce que ce travailleur peut effectuer une tâche à moins de 2 m d'un autre travailleur avec un masque N95 ?*

Les ÉPI ne sont pas acceptés en remplacement des barrières physiques pour les travailleurs vulnérables visés par les avis de l'INSPQ présentement en vigueur :

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimes-covid19>

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2967-protection-travailleurs-maladies-chroniques-covid-19>

4. *Et qu'en est-il pour les brigadiers scolaires de plus de 70 ans, devraient-ils porter un masque N95 plutôt qu'un masque de procédure s'ils ont une maladie chronique contrôlée ou s'ils sont immunosupprimés?*

À noter que les avis de l'INSPQ présentement en vigueur s'appliquent aux travailleurs vulnérables sans égard à l'âge. Les ÉPI ne sont pas acceptés en remplacement des barrières physiques pour les travailleurs vulnérables visés par les avis de l'INSPQ présentement en vigueur :

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimes-covid19>

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2967-protection-travailleurs-maladies-chroniques-covid-19>

Pour les personnes de 70 ans et plus, nous vous référons vers la recommandation du MSSS :

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/personnes-agees-70-ans-et-plus-covid-19/>

5. *Concernant les dossiers de « maladies chroniques » chez les pompiers : Nous voulons réintégrer des pompiers atteints de certaines maladies chroniques qui les ont forcés à être retirés du travail à cause de la COVID-19. Nous avons procédé à l'évaluation des postes et des situations de travail et nous sommes confrontés à certaines problématiques lors des déplacements en véhicule. En effet, selon les recommandations de l'INSPQ, les employés atteints de maladies chroniques ne peuvent être à moins de 2 mètres de toute personne, et ce en tout temps. Aucune*

protection personnelle n'est acceptable, seule la cloison de plexiglas fait office de protection dans les situations de moins de 2 mètres.

Nous savons que d'installer un plexiglas dans un véhicule n'est pas la meilleure option pour la sécurité routière, ni même pour l'employé avec une maladie chronique puisque le plexiglas n'offre qu'une protection contre les « éclaboussures ».

Par contre, un masque N-95 porté par l'employé ou des masques de procédures portés par tous les pompiers dans le véhicule sont des méthodes plus efficaces que le plexiglas.

Nous vous référons à la réponse de la première question ci-haut.

6. *Est-il recommandé pour ces personnes de travailler en contact avec les eaux usées (stations d'épurations, stations de pompage, réseaux d'égouts), avec toutes les mesures de prévention appropriées et le port d'ÉPI, notamment la protection respiratoire (N95), et ce, même s'il n'est pas démontré hors de tout doute que les eaux usées présentent un faible risque de transmission de la COVID-19?*

Pour tous les travailleurs, qu'ils soient vulnérables ou non à l'égard du SRAS-CoV-2, les mesures suivantes s'appliquent : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2939-travailleurs-usines-traitement-eaux-covid19.pdf>.

Cependant, en ce qui concerne les travailleurs immunosupprimés présentant une vulnérabilité générale aux micro-organismes, la question d'aptitude générale au travail devrait être considérée avec le médecin traitant dans ce domaine en particulier.

Cette réponse est valide en date du 28 août 2020. Des modifications sont possibles selon l'évolution des connaissances et de la situation épidémiologique.

Note : Les éléments de réponses présentés ci-dessus sont basés sur l'information disponible au moment de rédiger ces recommandations. Puisque la situation et les connaissances sur le virus SARS-CoV-2 (covid-19) évoluent rapidement, les informations formulées dans ce document sont sujettes à modifications.

AUTEUR

Groupe de travail SAT-COVID-19
Direction des risques biologiques et de la santé au travail
Institut national de santé publique du Québec

© Gouvernement du Québec (2020)